



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 12 juillet 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **12 juillet 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE VISANT À OBTENIR DES DOCUMENTS MENTIONNÉS DANS LE MÉMOIRE PRÉALABLE DE L'ACCUSATION

Le Bureau du Procureur

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer

L'Accusé

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint

M. Tjarda Eduard van der Spoel

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande de l'accusé visant à recevoir dans sa langue tous les mémoires préalables déposés par les conseils de la défense dans toutes les affaires portées devant le Tribunal¹,

SAISIE de la demande de l'accusé visant à recevoir dans sa langue tous les documents mentionnés dans le mémoire préalable déposé par l'Accusation, pour lesquels il a dressé une liste de 40 éléments²,

ATTENDU que les 40 documents énumérés par l'accusé sont : a) des jugements ou des décisions rendus par le Tribunal ; b) des mémoires et des pièces à conviction déposés dans le cadre d'autres affaires portées devant le Tribunal ; c) des jugements ou des décisions rendus par d'autres juridictions ; d) des livres et de la documentation juridique, et e) des documents datant de la période couverte par l'acte d'accusation et se rapportant apparemment à celui-ci,

ATTENDU que la Chambre de première instance a déjà précisé que « [l]es dépositions accessibles au public, pièces à conviction et écritures déposées dans le cadre d'autres affaires portées devant le Tribunal sont à la disposition de l'accusé, sur présentation de motifs valables et sur demande adressée au Greffe [...], [qu'il] n'y a aucune obligation de les traduire en B/C/S [...] [et que] les seuls documents ordinairement traduits en B/C/S sont les décisions de la Chambre et non les écritures des parties, étant entendu qu'il est dérogé à la règle en l'espèce afin d'aider l'accusé, dans la mesure où il assure lui-même sa défense³ »,

ATTENDU que tous les jugements, décisions et autres documents du Tribunal que l'accusé indique dans sa demande (et correspondant aux numéros 34, 37, 38, 39 et 40 de la liste susmentionnée) sont des documents accessibles au public,

¹ Document n° 67, daté du 15 décembre 2004, déposé le 5 janvier 2005.

² *Ibidem*. Cette demande se rapporte au mémoire préalable initial. Un supplément à ce mémoire, traitant de « l'agglomération de Sarajevo », Bijeljina, Brčko, Mostar et Nevesinje, a été déposé le 17 février 2006. La présente décision ne prend pas en considération ce nouveau document.

³ Décision relative au mode de communication des pièces, 4 juillet 2006, par. 20.

ATTENDU que l'Accusation a indiqué qu'elle avait l'intention de communiquer les versions traduites de 28 documents mentionnés par l'accusé, c'est-à-dire tous les documents datant de la période couverte par l'acte d'accusation et se rapportant apparemment à celui-ci, ainsi que les rapports d'experts⁴,

ATTENDU que ni le Greffe ni le Tribunal ne sont tenus de communiquer à l'accusé la jurisprudence d'autres juridictions, les livres ou la documentation juridique qu'il demande (correspondant aux numéros 5, 7, 10, 32, 33, 35 et 36 de la liste susmentionnée) et que, l'accusé ayant choisi d'assurer lui-même sa défense, il lui appartient de se procurer les documents qu'il a énumérés,

ATTENDU en outre que les accusés n'ont pas droit à la traduction, par le Tribunal, de la jurisprudence d'autres juridictions, de livres ou d'autres documents,

ATTENDU que le Greffe a informé la Chambre de première instance que l'annexe A du mémoire préalable de l'Accusation, qui comprend une lettre adressée à l'accusé en B/C/S et en anglais, a été communiquée à celui-ci le 14 décembre 2004 dans la version anglaise dudit mémoire, mais que l'accusé ne l'a pas acceptée⁵ ; que celui-ci a accepté, le même jour, une version B/C/S du mémoire préalable de l'Accusation⁶, cette version comprenant l'annexe B mais pas l'annexe A,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Requête,

DEMANDE au Greffe de remettre de nouveau à l'accusé l'annexe A du mémoire préalable de l'Accusation, et

⁴ *Prosecution's Response to the Accused's Submission No. 67*, 14 janvier 2005.

⁵ Procès-verbal, daté du 14 décembre 2004, déposé en l'espèce le 20 décembre 2004.

⁶ *Ibidem*.

ENJOINT à l'accusé de s'adresser directement au Greffe à l'avenir, s'il souhaite consulter des documents accessibles au public.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 12 juillet 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]